

jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-un mille sept cent trente-deux francs cinquante-six centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1869, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1868.		FR.	C.
Chapitre IV.....		5,200	76
— V.....		6,453	03
— VI.....		194	00
— VIII.....		241	29
— IX.....		1,879	20
— X.....		2,570	20
— XI.....		3,898	48
— XVIII.....		1,295	60
TOTAL.....		21,732	56

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 février 1869.
Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 57. — **ARRÊTÉ** du 27 février 1869 autorisant une émission de traites de la somme de 10,363 fr. 46 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1869, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1869, une somme de *dix mille trois cent soixante-trois francs quarante-six centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *dix mille trois cent soixante-trois francs quarante-six centimes*, à laquelle se montent les avances